



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service aménagement durable, urbanisme et risques

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques miniers sur le territoire de la commune de Domprix

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation ;

Vu le code minier, notamment son article 94 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2008 prescrivant la prescription du plan de prévention des risques miniers sur le territoire de la commune de Domprix ;

Vu les études des aléas miniers présentées en Conseil Scientifique de la CIAM le 21 mars 2002.

Vu les avis du conseil municipal de la commune de Domprix et du conseil communautaire de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale du Bassin de Landres ;

Vu l'avis favorable de la chambre départementale de commerce et d'industrie et de la chambre départementale des Métiers et de l'Artisanat ;

Vu l'avis réputé favorable de la chambre départementale d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière,

Vu le rapport et les conclusions motivées de M. le commissaire - enquêteur en date du 12 juillet 2011 ;

Vu le rapport de M. le directeur départemental des Territoires;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : Le plan de prévention des risques miniers (P.P.R.M) est approuvé sur le territoire de la commune de Domprix. Les risques pris en compte au titre du présent P.P.R.M sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière et notamment : affaissements progressifs, effondrements brutaux, fontis et mouvements résiduels.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié dans le journal ci-dessous désigné :

Le Républicain Lorrain

Article 3 : le présent arrêté sera affiché dans la mairie de la commune sus-visée et à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale du Bassin de Landres pendant une période qui ne saurait être inférieure à un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Le PPR approuvé sera tenu à la disposition du public dans la mairie de la commune sus-visées et à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale du Bassin de Landres, à la direction départementale des territoires, à la sous-préfecture de Briey et à la préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Les services de l'Etat, le maire de la commune sus-visée et le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale du Bassin de Landres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du logement,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Nancy, le 16 SEP. 2011

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE